



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SCA NELFRUIT à NESLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le point 3.7.1.1.a) de son annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose qu' « *en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 20 mars 2006 délivré à la S.C.A « NELFRUIT » pour son installation située à NESLE pour la rubrique n°2921-1-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 12 février 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 25 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure, porté le 15 mars 2021 à la connaissance de la société NELFRUIT dans le cadre de la procédure contradictoire par voie postale ;

Considérant que lors de la visite du 12 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'analyse méthodique des risques n'a pas été mise à jour depuis le 26 août 2016, soit plus de deux ans ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7.1.1.a) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la légionellose est une maladie potentiellement mortelle à déclaration obligatoire qui peut être contractée en inhalant des gouttelettes chargées en légionelles ;

Considérant que l'exploitation de tours aéroréfrigérantes peut être génératrice d'une dispersion de légionelles par voie aérienne ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA NELFRUIT de respecter les prescriptions dispositions du point 3.7.1.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SCA NELFRUIT, exploitant une installation de stockage et de conditionnement de fruits, sise 29 Route de Rouy sur la commune de NESLÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.7.1.1.a) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en mettant à jour son analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur l'installation pour la rendre conforme à la réglementation applicable dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3** –

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 4** –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5** –

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NELFRUIT.

Amiens le 13 1 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA